



condamné avec sursis ça risque de peser sur ma naturalisation?

Par **fanika**, le **15/04/2009** à **19:45**

J' ai été condamné 3 mois de prison avec sursis pour escroquerie et delit imaginaire,je voulais savoir combien de temps il faut pour que ça soit inscrit sur le casier judiciaire,j'ai fait une demande de naturalisation est ce ça pourra bloquer mon dossier?

Par **cram67**, le **17/04/2009** à **07:33**

Il faut savoir que vous apparaissez dès le début d'une procédure sur les fichiers de justice que l'on appelle la chaîne pénale.

L'inscription au casier judiciaire est effectuée après la condamnation d'une personne.

Concernant votre naturalisation, les services compétents ont accès à ces informations.

Votre condamnation à 3 mois avec sursis est une peine dite de "principe". Vous avez été condamné car coupable, mais le juge n'a pas voulu vous condamner à une peine ayant des conséquences. Pour être clair, il vous laisse une chance, et la condamnation vous sert plus comme avertissement.

Il ne devrait pas y avoir de souci pour votre dossier. D'autres dossiers sont déjà passés avec des condamnations plus lourdes.

Mais cela dépend bien entendu des circonstances de votre affaires, du contexte, mais également de vos antécédents.

Par **Side**, le **25/11/2009** à **13:41**

Une simple audition dis tu. Tu penses qu'il s'agit d'un régime Nazi?

Par **guelanou**, le **04/03/2016** à **10:44**

bonjour emad, tu ne rassures personne, comme dit side ce n'est quand même pas vichy, certes les préf regardent le comportement de chaque individu qui fait une demande de naturalisation mais il est indiqué que bien évidemment si tu as porté atteinte à la nation, tu as commis un crime et actes de terrorisme bien sûr que tu n'auras pas la naturalisation française mais du sursis dans un jugement rien a voir, c'est par rapport aux conséquences du délit je

pense

Par **youris**, le **04/03/2016** à **10:55**

bonjour,
la naturalisation d'un étranger est une décision discrétionnaire de l'administration française qui peut la refuser même si le demandeur remplit les conditions exigées.

le lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213> indique:

" Vous devez être de bonnes vie et mœurs, ne pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations empêchant l'acquisition de la nationalité française.

La condition de "bonnes vie et mœurs" donne lieu à une enquête préfectorale qui porte notamment sur votre comportement civique (manifesté par le paiement des impôts notamment). Elle peut être complétée par une consultation des organismes consulaires ou sociaux.

Les condamnations pénales prononcées en France et à l'étranger sont vérifiées.

Votre demande est irrecevable si vous avez été condamné pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ou à une peine égale ou supérieure à 6 mois de prison sans sursis. "

salutations

Par **guelanou**, le **04/03/2016** à **11:55**

bonjour, on peut m'expliquer ce que signifie exactement : "peine égale ou supérieure à 6 mois de prison sans sursis" merci

Par **guelanou**, le **04/03/2016** à **15:28**

il n'est pas noté dans le site qu'a donné youris que les condamnations avec suris sont irrecevables, ça rassure un peu. en fait ça concerne des condamnations de la "4ème dimension" (crimes, terrorisme...)

Par **guelanou**, le **06/03/2016** à **17:27**

bonjour je viens de relire le récépissé de dépôt de naturalisation et il est indiqué que les documents , le dossier quoi est envoyé au ministre des naturalisations et qu'il faut compter un an pour une réponse. Donc je vois que ça ne passe pas par le préfet comme j'ai pu le lire dans des forums. Merci pour un éclairage

Par **youris**, le **06/03/2016** à **20:14**

le dossier doit être déposé à la préfecture et le préfet (ou le Préfet de police à Paris) peut soit prendre lui-même une décision défavorable d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement de la demande, soit émettre une proposition de naturalisation.

donc la demande passe bien par le préfet qui peut juger le dossier irrecevable, soit le rejeter ou l'ajourner.

mais ce n'est pas lui qui prend la décision de naturalisation mais le ministre en charge des naturalisations.

en résumé le préfet n'a pas le pouvoir de dire oui mais il peut dire non.

Par **guelanou**, le **15/03/2016** à **14:02**

bonjour ce n'est pas juste le raisonnement : pas le pouvoir de dire oui mais celui de dire non c'est franchement fort de café!!

Par **youris**, le **15/03/2016** à **18:07**

La préfecture vérifie la recevabilité du dossier mais c'est le ministre qui prend la décision sachant que la naturalisation est une décision discrétionnaire de l'administration qui peut la refuser même si le demandeur remplit les conditions exigées.

Par **guelanou**, le **16/03/2016** à **08:12**

bonjour, je sais pour la pref et la recevabilité du dossier mais dans un message vous parliez youris du préfet qui aussi pouvait dire non, c'est de lui dont je parlais car pour le ministre bien sûr que lui donne sa décision. En plus vous dites qu'ils peuvent refuser alors même que les demandeurs remplissent les conditions. Il y a un gros souci quand même concernant la neutralité de leur décision

Par **guelanou**, le **16/03/2016** à **08:15**

rebonjour youris, pensez-vous qu'ayant eu 6 mois de sursis , il y a une chose d'acceptation de naturalisation? Merci